

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 22-2016/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération n° 57-2009/APS du 26 novembre 2009 relative au régime d'aide médicale aux anciens combattants et à leurs ayant droit

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 57-2009/APS du 26 novembre 2009 relative au régime d'aide médicale et aux allocations complémentaires aux anciens combattants et à leurs ayants droit ;

Vu le rapport n°1160-2016/APS du 13 juin 2016 ;

Vu l'avis des commissions conjointes de la santé et de l'action sociale et du budget, des finances et du patrimoine réunies le 20 juin 2016,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 24 JUIN 2016, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de la délibération modifiée du 26 novembre 2009 susvisée est modifié comme suit :

1° Au huitième alinéa, après les mots : « *remplissant les critères d'admission à l'aide médicale* » sont insérés les mots : « , *et notamment des ressources*, ».

2° Le neuvième alinéa est supprimé.

ARTICLE 2 : L'article 2 de la délibération modifiée du 26 novembre 2009 susvisée est ainsi rétabli :

« *Les plafonds de ressources applicables aux demandeurs de l'aide médicale C sont ceux déterminés à l'article 10 de la délibération modifiée du 28 décembre 1989 susvisée.*

Les ressources financières prises en compte pour apprécier l'éligibilité des demandeurs à l'aide médicale C sont celles précisées à l'article 2 de la délibération modifiée du 28 décembre 1989 susvisée ».

ARTICLE 3 : L'article 3 de la délibération modifiée du 26 novembre 2009 susvisée est ainsi rétabli :

« Article 3. - Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les personnes qui étaient titulaires d'une carte d'aide médicale gratuite C selon les dispositions en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2016 ne sont soumises :

- pour les personnes nées avant le 31 juillet 1946 : à aucune condition de ressources ni de nombre de couverture sociale ;*
- pour les personnes nées entre le 1^{er} août 1946 et le 31 juillet 1956 : à aucune condition de ressources.*

« La carte C délivrée à ces personnes, en substitution de la carte C qui leur avait été délivrée selon les dispositions en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2016, n'est pas soumise à renouvellement annuel.

« Les droits et obligations des personnes bénéficiaires de ces dérogations sont :

« - lorsqu'elles ne disposent d'aucun mode de prise en charge ou qu'elles sont titulaires d'un seul mode de prise en charge, et que celui-ci est extérieur à la Nouvelle-Calédonie : ceux des titulaires de la carte A ;

« - dans les autres cas : ceux des titulaires de la carte B ;

« - dans tous les cas : exonération du ticket modérateur pour tous les actes, dans la limite des tarifs conventionnels, pour le titulaire de la carte. »

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.